

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

N° 3701/C/I/P  
[REDACTED]

Monsieur le Président,

Par votre lettre du 19 octobre 1979, vous avez consulté la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) sur base de l'article 15 de l'Arrêté Royal du 10 octobre 1978, fixant les mesures particulières en vue de régler l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, à la SABENA, au sujet d'un litige suscité par Mademoiselle VANDERSTEEN Greta, membre de votre personnel, à l'occasion de son inscription provisoire sur un rôle linguistique.

La C.P.C.L., siégeant sections réunies, a examiné cette affaire en séance du 22 novembre 1979.

La C.P.C.L. approuve à l'unanimité la proposition de déclarer la requête non fondée, ainsi qu'il ressort du dossier soumis au Conseil d'Administration de la SABENA. Les documents de ce dossier prouvent, en effet, que, conformément à l'article 13, §§ 1 et 3 de l'Arrêté Royal du 10 octobre 1978, l'inscription provisoire de l'intéressée s'est faite de façon régulière, en tenant compte des études faites. La

C.P.C.L. est d'avis que Mademoiselle [REDACTED] doit appartenir au rôle linguistique sur lequel elle est inscrite provisoirement, à moins qu'elle ne satisfasse à un examen devant la S.P.R. (article 13, § 2), à la suite duquel elle demanderait son inscription sur l'autre rôle linguistique.

x

x

x

Cet avis a été émis sur base de l'article 15, alinéa 2, de l'Arrêté Royal du 10 octobre 1978.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[REDACTED]